

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 2 avril 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les dispositions transitoires relatives aux membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale, titulaires de cours dont la classification serait modifiée par l'application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois dans l'enseignement de promotion sociale", a donné le 26 avril 1993 l'avis suivant :

INTITULE.

Dans un but de simplification et surtout pour la raison indiquée dans l'observation n° 2, sous l'article 1er, l'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant des dispositions transitoires relatives à certains membres de l'enseignement de promotion sociale".

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 111, modifié par le décret du 19 juillet 1991 et par le décret du 4 février 1993;"

2. L'arrêté du 22 avril 1969 ne constitue pas le fondement du projet et n'est pas nécessaire à la compréhension de celui-ci.

L'alinéa 2 peut donc être supprimé.

Une observation analogue vaut pour l'alinéa 3 qui peut donc être omis lui aussi.

.../...

3. Par son objet, l'arrêté en projet échappe au champ d'application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1992 portant délégation de compétence en matière d'enseignement de promotion sociale, qui excepte de la délégation ce qui se rapporte à l'exécution de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 précité.

L'alinéa 4 doit donc être omis.

4. En ce qui concerne les arrêtés visés aux alinéas 5 et 6, le Conseil d'Etat ne peut que se référer à l'avis qu'il a donné sur ces arrêtés le 16 avril 1993, sous les références L. 22.057/2 et L. 22.058/2.

Les arrêtés visés ne pourront servir de référence à l'arrêté en projet qu'après avoir été rendus conformes à l'article 17, § 4, de la Constitution.

5. L'alinéa 7 peut être omis, l'avis de l'inspection des finances n'ayant pas à être visé lorsque, comme en l'espèce, l'accord du Ministre du Budget a été donné.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Paragraphe 1er.

1. D'un point de vue légistique, la formule retenue à l'alinéa 1er pour désigner les arrêtés visés ne peut être que source de confusion.

Pour prévenir celle-ci, il y a lieu de viser individuellement chacun des arrêtés, avec sa date et son intitulé.

La même observation vaut pour le paragraphe 3, sous la réserve de l'observation formulée ci-après sur ce paragraphe.

2. L'alinéa 1er vise in fine "la situation administrative des membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale ...".

Il ressort des explications fournies par le délégué du Ministre que, dans l'intention de l'auteur du texte, il y a lieu de préserver la situation administrative non seulement des membres du personnel enseignant en fonction, mais de tous ceux qui, par détachement, congé ou pour d'autres raisons, occupent au moins statutairement un emploi, seuls étant exceptés les membres du personnel enseignant qui ont été placés en disponibilité pour défaut d'emploi.

Mieux vaudrait donc viser "les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés précités, à l'exception de ...".

.../...

Paragraphe 3.

Pour la raison indiquée à propos des alinéas 5 et 6 du préambule, le paragraphe 3 ne peut être admis aussi longtemps que les arrêtés dont il s'agit n'auront pas été rendus conformes à l'article 17, § 4, de la Constitution.

Article 2.

La formule "produit ses effets" est, selon l'usage, réservée aux arrêtés qui ont un effet rétroactif.

Comme ce n'est pas le cas en l'espèce, il convient d'écrire "entre en vigueur".

CONTRESEING.

En application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif, le contreseing du membre de l'Exécutif qui a les Finances, le Budget et le personnel dans ses compétences est requis chaque fois que son accord s'impose en vertu des dispositions relatives à ses missions de contrôle.

.../...

Tel étant le cas en l'espèce, comme en atteste la référence à l'accord du Ministre du Budget dans le préambule, il y a lieu de faire contresigner l'arrêté par le Ministre du Budget.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	premier président,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.